



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Psychologues

Question écrite n° 65517

Texte de la question

M Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les préoccupations actuelles des psychologues territoriaux et en particulier sur le mouvement de mécontentement provoqué par le projet de réforme statutaire les concernant. Cette catégorie de personnel considère qu'un véritable statut tenant compte de leur spécificité professionnelle devrait être élaboré. Leurs principales revendications portent sur sa mise en place, la reconnaissance de leur activité, l'alignement sur la grille de rémunération des professeurs agrégés, un avancement linéaire qui évite les effets du contingentement, le suivi d'une véritable politique de titularisation et la reconnaissance des diplômes qualifiants antérieurs au DESS. Ils souhaitent également de nouvelles créations de postes, une harmonisation du statut des psychologues des trois fonctions publiques et l'arrêt des mesures propres à l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il entend faire adopter pour résoudre cette situation difficile et quelles dispositions il entend prendre pour répondre aux attentes des membres de cette profession.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret n° 92-129 du 31 janvier 1992 portant statut des psychologues hospitaliers a apporté d'importantes améliorations par rapport à la situation antérieure. Pour la première fois une définition des fonctions de psychologue hospitalier a été élaborée. La grille de rémunération de ces personnels a été revue. En effet, alors qu'ils terminaient précédemment leur carrière à l'indice brut 750, celle-ci est désormais organisée en deux classes dont la première se termine à l'indice brut 801 et la seconde, accessible à 15 p 100 de l'effectif du corps, se termine à l'indice brut 901 et, ultérieurement, selon le calendrier annexe au protocole, à l'indice brut 966. Ce statut offre aux psychologues non titulaires des perspectives de titularisation dans des conditions favorables. Par ailleurs, concernant la mise en application du II de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et en particulier le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue, un projet de décret visant à modifier ce texte et à intégrer les titres créés antérieurement au DESS est actuellement en préparation au ministère de l'éducation nationale et de la culture.

Données clés

Auteur : [M. Baeumler Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65517

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5607